



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-106

PUBLIÉ LE 18 MAI 2017

Sommaire

DDPP13

13-2017-05-16-003 - ARRETE portant agrément n°2017-0002 de la société NEW'S FORMATION, organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des ERP et des IGH (4 pages) Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-05-16-002 - Arrêté du 16 mai 2017 prolongeant la validité de l'arrêté n° 13 2016 09 27 008 du 27 septembre 2016 autorisant le prélèvement de spécimens de Posidonie (*Posidonia oceanica*), espèce marine protégée. (3 pages) Page 8

13-2017-05-17-001 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2017 autorisant l'effarouchement du Flamant rose (*Phoenicopterus roseus*) pour l'éloigner des zones de riziculture de Camargue dans le département des Bouches du Rhône, au cours de l'année 2017. (4 pages) Page 12

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-05-15-008 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "AIDE MOI" sise 2, Traverse des Cyprès - 13013 MARSEILLE. (2 pages) Page 17

13-2017-05-15-009 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "ORDI ASSIST 13" sise Maison de la Vie Associative - Avenue du 8 Mai 1945 - 13120 GARDANNE. (2 pages) Page 20

13-2017-05-10-010 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SASU "PREMIUM SERVICES" sise 815, Route du Puy Sainte Réparate - 13090 AIX EN PROVENCE. (3 pages) Page 23

13-2017-05-15-010 - Récépissé de déclaration portant retrait de déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur "MARKAI Denis", micro entrepreneur, domicilié, 230, Traverse Guis - Quartier de Beaudinard - 13400 AUBAGNE. (2 pages) Page 27

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

13-2017-05-15-007 - Arrêté portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. (3 pages) Page 30

DREAL PACA

13-2017-05-10-011 - Arrêté du 10 mai 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL PACA en tant que RBOP RUO (6 pages) Page 34

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2017-04-10-014 - Arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'utilité publique, en vue de l'institution des servitudes, des travaux de création d'une liaison électrique souterraine 90000 volts exploitée en 63000 volts entre le poste de Boutre à Vinon-sur-Verdon et le poste de Cadarache à Saint-Paul-Lez-Durance (3 pages) Page 41

DDPP13

13-2017-05-16-003

**ARRETE portant agrément n°2017-0002 de la société
NEW'S FORMATION, organisme de formation et de
qualification du personnel permanent de sécurité incendie
des ERP et des IGH**

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE
en date du 16 mai 2017
portant agrément n°2017-0002 de la société NEW'S FORMATION,
organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie
des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT la demande présentée par Messieurs Nabil EL YAACOUBI et Martial MOUTET, cogérants de la société NEW'S FORMATION ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours des Bouches-du-Rhône du 3 mai 2017 ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1:

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à la société « **NEW'S FORMATION** ».

L'agrément porte le n°2017-0002 et est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les informations apportées par le demandeur sont les suivantes :

- Le siège social et le centre de formation sont situés :
666 chemin de Calameau, ZI La Boule Noire, 13140 MIRAMAS
- Les représentants légaux du centre de formation sont :
M. Nabil EL YAACOUBI et M. Martial MOUTET
- Le numéro 93 13 1600913 de déclaration d'activité d'un prestataire de formation a été attribué par la DIRECCTE PACA le 25 février 2016.

La liste des formateurs déclarés compétents au sein du centre de formation sont :

- M. Alex BATILLAT (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- M. Nabil EL YAACOUBI (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- M. Jean-François FERNANDEZ (pour la formation SSIAP 1, 2)

ARTICLE 3 :

Tout changement en particulier de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 mai 2017

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur départemental de la
protection des populations**

Signé

Benoît HAAS

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-05-16-002

Arrêté du 16 mai 2017 prolongeant la validité de l'arrêté
n° 13 2016 09 27 008 du 27 septembre 2016 autorisant le
prélèvement de spécimens de Posidonie
(*Posidonia oceanica*), espèce marine protégée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE MER, EAU & ENVIRONNEMENT
Pôle Nature et Territoires**

RAA de la préfecture des Bouches-du-Rhône
n° 13 2017- du mai 2017

Arrêté n° - - - du 16 mai 2017 prolongeant la validité de l'arrêté n° 13-2016-09-27-008 du 27 septembre 2016 autorisant le prélèvement de spécimens de Posidonie (*Posidonia oceanica*), espèce marine protégée.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la directive européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2 et L411-5 ;

Vu le Code de l'Éducation, et en particulier l'article D713-9, D713-10, L713-1 et L713-9, notamment en ce qui concerne les missions et l'organisation des Observatoires des Sciences de l'Univers ci-après dénommés "OSU" ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, dite "Loi-littoral" relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (NOR : INTX0400040D) modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret ministériel n° 2012-507 (NOR : DEVL1204517D), modifié du 18 avril 2012, créant le Parc National des Calanques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 (NOR : PRME8861159A) relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 (NOR : DEVN0700160A) fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur la faune et la flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-09-27-008 du 27 septembre 2016 portant dérogation au Code de l'Environnement au bénéfice de l'Institut Méditerranéen d'Océanologie (UMR 7294) pour procéder à des prélèvements de spécimens de Posidonie en 2016 et 2017.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône n° 13 20176-04-03-007 du 3 avril 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée la DDTM 13 ;

Vu l'avis conforme n° 2016-260 du directeur du Parc National des Calanques, favorable sous condition, signé le 19 septembre 2016, par monsieur François BLAND, directeur ;

Vu l'avis conforme n° 2017-093 du directeur du Parc National des Calanques, monsieur François BLAND, portant prolongation à son avis n° 2016-260 susvisé ;

1/3

Considérant le programme “Biomass Equivalency Ecosystem Service Transfer”, ci-après désigné “BEEST”, projet commun entre la société SUEZ Eau France, le Service d’Assainissement de Marseille-Métropole (SERAMM) et le MIO, lancé pour étudier l’évolution des pressions exercées par les activités anthropiques sur l’environnement littoral de l’agglomération de Marseille, en relation avec les actions de collecte et de traitement des eaux (pluviales et usées) et l’état écologique du milieu marin littoral dans lequel ;

Considérant le protocole d’intervention relatif à la demande visée au précédent considérant proposé par le MIO ;

Considérant la démarche s’inscrivant dans le programme visé au précédent considérant, proposée par le MIO, portant sur une demande à titre dérogatoire à l’article L411-1 en application de l’article L411-2 du Code de l’Environnement, sous la signature de son directeur en date du 5 septembre 2016, le docteur Richard SEMPÉRÉ, pour effectuer des prélèvements de spécimens de Posidonie, dans le but d’en pratiquer l’étude de la contamination environnementale chimique d’origine anthropique ; ce taxon étant considéré comme un très bon bio-indicateur du fait de ses qualités de rétention des éléments chimiques absorbés ;

Considérant la demande de prolongation de validité au terme de l’année 2017, établie le 3 mars 2017, cosignée par les docteurs Richard SEMPÉRÉ, Sandrine RUITTON et Mélanie OURGAUD concernant l’arrêté n° 13-2016-09-27-008 du 27 septembre 2016 ;

Considérant l’avis favorable du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature signé le 12 septembre 2016 par le Dr Patrick GRILLAS, délégué flore pour ce programme de recherche scientifique ;

Considérant l’avis favorable émis le 8 septembre 2016, pour ce projet de recherche scientifique par monsieur Frédéric BACHET, directeur du Parc Marin de la Côte Bleue pour ce programme de recherche scientifique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La validité des dispositions de l’arrêté n° 13-2016-09-27-008 du 27 septembre 2016 portant dérogation au Code de l’Environnement au bénéfice de l’Institut Méditerranéen d’Océanologie (UMR 7294) pour procéder à des prélèvements de spécimens de Posidonie en 2016 et 2017 est prolongée jusqu’au 31 décembre 2018.

Pour l’année 2018, le pétitionnaire devra solliciter le Parc National des Calanques pour un nouvel avis conforme de son directeur sur la prolongation en 2018 des opérations cadrées par l’arrêté n° 13-2016-09-27-008 du 27 septembre 2016.

Article 2 :

Dans l’exercice des opérations menées dans le cadre du présent acte, l’arrêté n° 13-2016-09-27-008 du 27 septembre 2016, le présent acte ainsi que tous les avis conformes du directeur du Parc National des Calanques devront être présentés à toute réquisition des services de Police et de Gendarmerie.

Article 3 :

Cet arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 :

- Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
 - Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur de l'établissement public gérant le Parc National des Calanques,
 - Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 16 mai 2017

SIGNÉ

Nicolas CHOMARD,
chef du service Mer, Eau et Environnement
de la DDTM 13

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-05-17-001

Arrêté préfectoral du 17 mai 2017 autorisant
l'effarouchement du Flamant rose (*Phoenicopterus roseus*)
pour l'éloigner des zones de riziculture de Camargue dans
le département des Bouches du Rhône, au cours de l'année
2017.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT**

PÔLE NATURE ET TERRITOIRES

RAA de la préfecture des Bouches-du-Rhône n°

**Arrêté préfectoral n° du 17 mai 2017 autorisant l'effarouchement
du Flamant rose (*Phoenicopus roseus*) pour l'éloigner des zones de riziculture
de Camargue dans le département des Bouches-du-Rhône, au cours de l'année 2017.**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la Directive Européenne n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (*NOR : 31992L0043*) ;

Vu le Code de l'Environnement, article L411-1 et L411-2 al 4°b ;

Vu le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 (*NOR : 0400040D*), relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 (*NOR : DEVN0914202A*), fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 (*NOR : DEVN0700160A*) modifié, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2015 215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône n° 13 20176-04-03-007 du 3 avril 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée la DDTM 13 ;

Considérant la demande du Syndicat des Riziculteurs de France et Filière (ci-après dénommé le "SRFF") en date du 3 avril 2017, portant sur le renouvellement pour 2017 de l'autorisation préfectorale d'effaroucher en 2016 le Flamant rose afin de préserver la récolte de riz des déprédations dues à la fréquentation des rizières par cet oiseau grégaire, par les moyens déjà utilisés en 2016 ;

Considérant le comité de suivi de la problématique causée par la fréquentation des rizières camarguaises par le Flamant rose créé par l'arrêté préfectoral n°n° 13-2016-05-04-005 du 4 mai 2016, ci-après dénommé le CSFR ;

Considérant la demande d'expérimentation de l'usage du drone présentée par le SRFF pour la pratique de l'effarouchement contrôlée du Flamant rose de façon non vulnérante, suivant le protocole d'une entreprise qualifiée validé par le CSFR ;

Considérant le bilan des actions d'effarouchement menées en 2016 présenté par le SRFF ;

Considérant le bilan des actions d'effarouchement menées en 2016 présenté par le Parc Naturel Régional de Camargue ;

Considérant l'avis favorable sous conditions délivré le 11 mai 2017 par l'expert délégué faune du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, ci-après dénommé le CSRPN ;

Considérant l'importance de préserver l'équilibre agro-environnemental des milieux écologiques remarquables de tout le delta du Rhône et en particulier de la Camargue, ci-après dénommé le PNRC ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objectif :

En application de l'article L.411-2,4°-b, en dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté fixe les actions et leurs modalités d'application à mettre en œuvre pour pratiquer l'effarouchement du Flamant rose sur le territoire rizicole bucco-rhodanien de Camargue, afin d'en limiter la dégradation par cette espèce d'oiseau grégaire, à savoir :

- 1) les modes et moyens classiques visés à l'article 3 aux abords des rizières en culture, afin d'en limiter la dégradation par cette espèce d'oiseau grégaire protégée ;
- 2) les conditions de mise en œuvre, de l'expérimentation de l'utilisation du drone pour effaroucher le Flamant rose par des professionnels qualifiés techniquement et réglementairement, dans le but d'éloigner cet oiseau grégaire des zones de riziculture.

Article 2, bénéficiaires et intervenants :

1) Le SRFF, bénéficiaire de la présente autorisation, représenté par son président, monsieur Bertrand MAZEL, est seul autorisé à faire pratiquer les actions d'effarouchement du Flamant rose, visées à l'article 3 du présent arrêté, sur le territoire des rizières en culture géré par ses adhérents bucco-rhodaniens.

2) Le SRFF est également seul autorisé à faire pratiquer sur le territoire de riziculture géré par ses adhérents bucco-rhodaniens, par des professionnels qualifiés techniquement et réglementairement, l'expérimentation du drone en tant que moyen d'effarouchement du Flamant rose de façon non vulnérante, dans le but d'éloigner les individus de l'espèce des rizières en culture.

3) Pour la mise en œuvre des moyens d'effarouchement visés à l'article 3 du présent arrêté, seuls moyens autorisés, les personnes habilités à intervenir :

- a) sont les riziculteurs adhérents au SRFF (liste jointe en annexe) ainsi que leurs partenaires professionnels ou particuliers habituels qui interviennent alors sous leur responsabilité ;
- b) ces personnes sont détentrices du permis de chasser en règle ;
- c) elles interviennent selon les modalités visées à l'article 4 du présent arrêté.

4) Le SRFF établit la liste des riziculteurs qui lui sont affiliés avec leurs adresses et celle de leurs exploitations et la transmet à la DDTM13, Service Mer Eau et Environnement, chargé du suivi du dossier.

Les riziculteurs adhérents du SRFF bénéficiaires de la présente autorisation dérogatoire communiquent au SRFF l'identité des partenaires de leur choix pour les assister dans les opérations d'effarouchement du Flamant rose cadrées par le présent acte.

Le SRFF communique à son tour l'identité de ces personnes à la DDTM13, Service Mer Eau et Environnement.

Article 3, moyens autorisés pour les opérations d'effarouchement du Flamant rose :

les moyens autorisés pour la pratique de l'effarouchement sont :

- ✗ Les moyens acoustiques (enregistrements sonores ou canons effaroucheurs) ;
- ✗ La pyrotechnie d'effarouchement (fusées sifflantes, crépitantes et détonantes) exclusivement mise en œuvre à partir de pistolets lance-fusées ou fusils de chasse à canon lisse ;
- ✗ Les sources lumineuses (projecteurs, gyrophares, fusil-laser) ;
- ✗ Les épouvantails et leurres ;

L'usage d'arme de chasse par tout intervenant dans l'exercice d'effarouchement est conditionnée par la détention du permis de chasser valide.

L'usage d'articles pyrotechniques de divertissement, feux d'artifice et autres feux de Bengale en poste fixe ou mobile est totalement interdit en tant que moyen d'effarouchement et d'une façon générale à proximité des Flamants roses, quel que soit le nombre d'individus.

Article 4, modalités d'exécution des opérations d'effarouchement du Flamant rose :

1. Elles sont réalisées de jour comme de nuit à partir des moyens visés à l'article 3 sous la responsabilité des riziculteurs uniquement aux abords des parcelles exploitées en rizicultures ;
2. Dans le cas d'usage de fusils de chasse pour le tir de fusées pyrotechniques, les riziculteurs et leurs assesseurs éventuels se rendent sur les lieux avec le fusil déchargé, démonté et rangé dans son étui ;
3. Le port et le transport de munitions de chasse est rigoureusement interdit au cours des opérations d'effarouchement ;
4. Dans l'exercice de l'usage des moyens pyrotechniques, il est très fortement recommandé de respecter les modalités d'utilisation des fabricants notamment celles relatives aux équipements de protection individuels (EPI), à savoir le port de casque antibruit ainsi que de lunettes de protection ;
5. L'usage de moyens d'effarouchement non prévus par le présent arrêté est interdit.

Article 5, évolution des méthodes d'effarouchement :

1) Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire s'engage à améliorer les modes et moyens d'effarouchement utilisés jusqu'alors.

Le bénéficiaire travaille à élargir en concertation, en partenariat et en collaboration avec les partenaires locaux, collectivités locales, organismes consulaires, gestionnaires des espaces naturels protégés et sociétés de chasse, la palette de modes et moyens d'effarouchement par des investigations aux niveaux, national, communautaire et international afin de connaître les dispositions éventuelles prises en matière de lutte contre les incursions dévastatrices d'animaux sauvages au-delà de la Camargue.

Le CSFR est tenu informé des résultats de ces investigations afin d'en tirer le meilleur parti.

2) Mise en œuvre expérimentale du drone pour l'effarouchement du Flamant rose :

Dès la publication du présent arrêté jusqu'au terme de sa validité, sur l'ensemble de la zone rizicole camarguaise bucco-rhodanienne, le bénéficiaire est autorisé à faire procéder à la mise en œuvre de l'expérimentation de l'usage de drones volants, par un prestataire qualifié techniquement et réglementairement, sur la base d'un protocole validé par le CSFR, conformément aux termes du présent arrêté, pour l'effarouchement non vulnérant du Flamant rose, de sorte à l'éloigner durablement des rizières en culture selon les modes et moyens suivant :

- × Moyens acoustiques, pyrotechniques et lumineux non vulnérant visés à l'article 3 ;
- × Projection de micro-projectiles non vulnérants, biodégradables et non polluants ;
- × Tous ces moyens pouvant être combinés simultanément.

Le CSFR est tenu au courant de la tenue des séances d'essai de ce nouveau moyen expérimental d'effarouchement. Ses membres, en particuliers les riziculteurs, les services de l'Etat chargés de la police administrative et les gestionnaires d'espaces protégés sont informés de la date et de l'heure de ces séances d'essai dans un but de concertation participative constructive.

En vue du contrôle des opérations, les essais ont lieu en présence d'un ou plusieurs agents assermentés de l'ONCFS et/ou techniciens des espaces protégés de Camargue.

3) Le ou les prestataires fournissant l'expérimentation de drones en tant que moyen d'effarouchement non vulnérant à l'encontre du Flamant rose s'engagent :

- × à respecter la réglementation en vigueur sur la sécurité arienne ;
- × à respecter la réglementation sur la protection de la Nature d'une façon générale ;
- × à limiter au maximum l'action des drones sur les espèces autres que le Flamant rose autant que faire se peut.

Article 6, comité suivi des dégâts occasionnés par le Flamant rose dans les rizières :

La composition du comité de suivi de la problématique posée par la fréquentation des rizières camarguaises par le Flamant rose (CSFR) créé par l'arrêté préfectoral n°13-2016-05-04-005 du 4 mai 2016 est modifiée comme suit :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Arles ou son représentant ;
- Quatre membres du SRFF : le président, deux riziculteurs des Bouches-du-Rhône et un du Gard ;

- Quatre membres du PNRC : le directeur, deux personnels techniques, et un référent scientifique ;
- Le président de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- Le président de la chambre d'agriculture du Gard ou son représentant ;
- Deux représentants de la fondation scientifique de la Tour-du-Valat ;
- Le directeur de la Réserve Naturelle Nationale de Camargue, ou son représentant ;
- Le directeur de la Réserve Naturelle Régionale de Scamandre, ou son représentant ;
- Un animateur des zones Natura 2000 de Camargue ;
- Le Délégué Provence-Alpes-Côte-d'Azur du Conservatoire du Littoral ou son représentant.
- La DDTM 13 (siège et territorial) ;
- La DDTM 30 ;

Le CSFR se réunit au moins 2 fois par an, en hiver pour préparer la saison d'effarouchement, et en automne pour examiner le déroulement de la campagne écoulée et proposer des solutions à apporter au plan de lutte contre les déprédations du Flamant rose.

Article 7, bilan des opérations d'effarouchement :

1) Moyens habituels visés à l'article 3 :

Au terme de la campagne d'effarouchement, en collaboration étroite avec le PNRC, le SRFFF établit avec ses adhérents la synthèse des interventions et des observations recueillies par les agents de terrain et techniciens spécialisés des deux organismes.

Cette synthèse est présentée en comité de suivi d'automne et conditionne la reconduction de la présente autorisation.

2) Moyens mis en œuvre expérimentalement :

Le ou les prestataires chargés de la mise en œuvre de l'expérimentation de nouveaux moyens d'effarouchement du Flamant rose sont tenus de présenter un rapport de leurs travaux devant le CSFR, au cours de sa réunion d'automne.

Par ailleurs, à tout moment, au cours de l'année 2017, le prestataire s'engage à informer les membres du comité de suivi sur les travaux d'expérimentation qu'il met en œuvre.

Article 8, validité et recours :

Les actions d'effarouchement du Flamant rose sont praticables de la date publication du présent acte au 30 juin 2017.

Les essais relatifs à l'usage du drone en tant que moyen d'effarouchement du Flamant rose sont praticables de la date publication du présent acte au 30 juin 2017.

Le présent acte pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa date de publication pendant une durée de deux mois.

Article 9, exécution :

- Le Préfet de Police du département des Bouches-du-Rhône,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur du Parc Naturel Régional de Camargue,
- Le directeur de la Réserve Naturelle Nationale de Camargue,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône,
par délégation, le Directeur Adjoint

SIGNÉ

Pascal JOBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-05-15-008

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de l'association "AIDE MOI" sise 2, Traverse
des Cyprès - 13013 MARSEILLE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône Récépissé de déclaration n° d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP829171883 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 02 mai 2017 par l'association « AIDE MOI » dont le siège social se situe 2, Traverse des Cyprès - 13013 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° SAP829171883 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Assistance administrative à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-05-15-009

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de l'association "ORDI ASSIST 13" sise
Maison de la Vie Associative - Avenue du 8 Mai 1945 -
13120 GARDANNE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP828729699
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 26 avril 2017 par l'association « **ORDI ASSIST 13** » dont le siège social se situe Maison de la Vie Associative - Avenue du 8 Mai 1945 - 13120 GARDANNE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP828729699** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-05-10-010

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SASU "PREMIUM SERVICES" sise
815, Route du Puy Sainte Réparate - 13090 AIX EN
PROVENCE.



DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP828852145
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 28 avril 2017 par la SASU « **PREMIUM SERVICES** » dont le siège social se situe 815, Route du Puy Sainte Réparate - 13090 AIX EN PROVENCE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP828852145** pour les activités suivantes :

- Accompagnement des personnes **hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel **hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin d'une aide temporaire** (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et Secondaire,
- Assistance informatique à domicile,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-05-15-010

Récépissé de déclaration portant retrait de déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur "MARKAI Denis", micro entrepreneur, domicilié, 230, Traverse Guis - Quartier de Beaudinard - 13400 AUBAGNE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N° PORTANT RETRAIT
D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE
SOUS LE N° SAP404670135 (article L.7232-1-1 du Code du travail)**

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration n° SAP404670135 du 17 janvier 2013 délivré à Monsieur
« **MARKAI Denis** », micro entrepreneur, domicilié, 230, Traverse Guis - Quartier de
Beaudinard - 13400 Aubagne.

CONSTATE

Que Monsieur « **MARKAI Denis** », micro entrepreneur, a signifié par courrier postal reçu le
03 avril 2017 à l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA qu'il
ne proposait plus aucune activité de Services à la Personne.

En conséquence, en application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail,
l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA décide de retirer le
récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur « **MARKAI Denis** ».
Ce retrait prend effet **à compter du 03 avril 2017** et entraîne la perte des avantages fiscaux
et des exonérations de charges sociales.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la
date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2017-05-15-007

Arrêté portant constitution d'un jury d'examen du brevet
national de sécurité et de sauvetage aquatique.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence – Alpes – Côte d’Azur**

Direction départementale déléguée

RAA

**Arrêté portant constitution d’un jury d’examen du brevet national de sécurité et
de sauvetage aquatique**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote D’azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code du Sport et ses articles D 322-11, D 322-14, A 322-8.et A 322-11 ;

VU l’arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l’arrêté interministériel du 5 septembre 1979, modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l’arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d’habilitation ou d’agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l’arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;

VU l’arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l’enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l’arrêté ministériel du 31 mars 2015 portant nomination de Monsieur Didier MAMIS, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l’organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l’arrêté ministériel des affaires sociales du 20 octobre 2016 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte d’Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

ARRÊTE

OBJET

ARTICLE 1er : Un jury d'examen est constitué dans le département des Bouches-du-Rhône pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Il se réunira en session le Jeudi 23 mai 2017 à la Piscine Jas de Rhodes aux Pennes Mirabeau de 8 heures à 17 heures pour l'examen et la vérification de maintien des acquis du BNSSA

COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est présidé par le Préfet ou son représentant. Il comporte trois autres membres désignés parmi les personnalités qualifiées définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 1979 modifié.

Pour le département des Bouches-du-Rhône :

- M. Arnaud SERRADELL, Direction Départementale Déléguée de la DRDJSCS
- M. Frédéric COTTON, CFS
- Mme Sabrina VECCHIATO, BA

Pour des raisons pratiques liées notamment au nombre important de candidats lors de chaque session, le jury peut s'adjoindre d'autres personnes n'ayant pas voix délibérative parmi les personnes qualifiées suivantes :

- le chef de service, chargé de la protection civile de la préfecture ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental chargé des sports ou son représentant ;
- le médecin-chef départemental du service départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- un médecin inspecteur départemental proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- un professeur de sports, ayant le titre de maître-nageur-sauveteur, proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- toute personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- un représentant de chacun des organismes formateurs.

INSCRIPTION DES CANDIDATS

ARTICLE 3 : Seuls seront admis à participer à l'examen les candidats présentés par une structure départementale agréée, et dont les dossiers complets listés et transmis par cette structure, seront parvenus à la DRDJSCS – Direction Départementale Déléguée– Secrétariat de direction, quinze jours au moins avant la date fixée de l'examen.

Les candidats au BNSSA doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de leur émancipation en joignant l'ordonnance. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde. Ils présenteront une pièce d'identité et, sur demande, la copie de la convention qui leur aura été remise par leur organisme formateur.

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

ARTICLE 4 : Les règles de déroulement des épreuves seront conformes à l'annexe 1 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié susvisé. Elles comportent :

- 3 épreuves pratiques (sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, sauvetage avec palmes, masques et tuba, porter secours)
- 1 questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée maximale de 45 minutes :

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble des épreuves pratiques et obtenir une note supérieure ou égale à 30 au QCM.

ORGANISATION MATÉRIELLE

ARTICLE 5 : L'organisation matérielle des examens est assurée par a minima trois organismes à chaque session. Chacun devra disposer du matériel permettant le bon déroulement de l'intégralité des épreuves, soit:

- Un mannequin de sauvetage réglementaire

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 mai 2017
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental Délégué

Didier MAMIS

DREAL PACA

13-2017-05-10-011

Arrêté du 10 mai 2017 portant subdélégation de signature
aux agents de la DREAL PACA en tant que RBOP RUO

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Arrêté du 10 mai 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 16 décembre 2014 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu le contrat de service DREAL – CPCM en date du 26 août 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels la directrice de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

Le Secrétaire général et la responsable du centre de prestation comptables mutualisées sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement,

SIGNÉ

Corinne TOURASSE

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégués

Programmes 104, 106, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 723, 751,780

Agent	grade	Fonction	VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE DEPENSES					VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE RECETTES			TRAVAUX FIN DE GESTION				AUTRES ACTES
			Tiers fournisseurs	Engagement juridique	Certification du service fait	Demande de paiement	Comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tiers clients	Factures (recettes non fiscales)	Rétablissement de crédit	Clôture des EJ	Bascule des lots	Inventaires	déclarations de conformité	Certificats administratifs au CFR et comptable assignataire
MIEVRE An-nick	IPEF	Responsable du PSI	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CHASTEL Brigitte	Attachée d'administration	Adjointe au chef du PSI, responsable du GA-PAYE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
SALVAGGIO Christine	Attachée d'administration	Responsable du CPCM	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
ORSONI Christine	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et référent métier chorus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
ROCCHI Annie	Adjoint administratif	Référent métier chorus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
BARTALONI Alain	Adjoint administratif	Référent métier chorus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
BELLONE-ANGIONI Béatrice	Technicien supérieur	Responsable de pôle et adjointe au chef du CPCM	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
TUSCAN Marie-Christine	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et adjointe au chef du CPCM	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CADE Chantal	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
DONNET Adeline	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
DIGEON Gisèle	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X				

ESCOFFIER Magali	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
HUBNER Steven	Technicien Supérieur	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
CAPPADONA Ghislaine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables - Valideur	x		x	x			x		x		x		
PATOLE Frédéric	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x	x			x		x		x		
GONSON Michel	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables - Valideur	x		x	x			x	x	x		x		
REIST Sylvie	Secrétaire administratif	Chargé de prestations comptables – Valideur	x	x	x	x	x		x	x	x		x		
MENZLI Najoua	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x				x						
BENEDETTI Agnès	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
BERNILLON Jacqueline	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
COMES Claudine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
GARCIA Christelle	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
GUERIN Cécile	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
GUIDUCCI Ghyslaine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
LACAILLE Philippe	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
MORET Patricia	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x				x						

NATIVEL Christine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
NEALE-DU- CLAVE Florence	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PARRA Béatrice	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PERRIN Cla- risse	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PIEDFORT Céline	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
ROSE Delphine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
VANHAESE- BROCKE Solange	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PIERRE	Pascal	Chargé de prestations comptables	x		x										
WEISS	Valérie	Chargé de prestations comptables.	x		x										
HORTA	Vanessa	Chargé de prestations comptables	x		x										
SILVE-VER- CUEIL	Fabienne	Chargé de prestations comptables	x		x										
AIELLO	Jeanne	Chargé de prestations comptables	x		x			x							

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-04-10-014

Arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'utilité
publique, en vue de l'institution des servitudes, des travaux
de création d'une liaison électrique souterraine 90000 volts
exploitée en 63000 volts entre le poste de Boutre à
Vinon-sur-Verdon et le poste de Cadarache à
Saint-Paul-Lez-Durance



PRÉFET DU VAR
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

PRÉFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Direction des collectivités locales de l'utilité publique et de l'environnement
Bureau de l'utilité publique de la concertation et de l'environnement

10 AVR. 2017

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU

portant déclaration d'utilité publique, en vue de l'institution des servitudes, des travaux de création d'une liaison électrique souterraine 90 000 volts exploitée en 63 000 volts entre le poste de Boutre à Vinon-sur-Verdon et le poste de Cadarache à Saint-Paul-lez-Durance

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense
et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône**

Vu le code de l'Énergie, notamment les articles L323-1 à L323-9 et R323-1 à R323-6 ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu le décret n°2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport ;

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER, secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/77/PJI du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale de la préfecture du Var ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

Vu le projet de création d'une liaison électrique souterraine à 90 000 volts, exploitée en 63 000 volts, présenté par RTE – Réseau de Transport d'Electricité – en vue du renforcement de l'alimentation électrique du poste de Cadarache ;

Vu la validation de la justification technico-économique du projet par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 20 mai 2014, invitant le pétitionnaire à présenter un dossier en vue de la concertation ;

Vu les résultats de la réunion de concertation menée par le sous-préfet de Brignoles le 12 mai 2015, validant l'aire d'étude et le fuseau de moindre impact ;

Vu la demande de déclaration d'utilité publique de la liaison électrique souterraine précitée, présentée par RTE le 20 avril 2016 ;

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande ;

Vu la consultation des services et collectivités dans le cadre d'une conférence ouverte le 25 mai 2016 pour une durée de deux mois ;

Vu les réponses apportées par RTE et les engagements pris dans son mémoire de prendre en compte les prescriptions et recommandations émises par les services ;

Vu les résultats de la consultation publique qui s'est déroulée en mairies de Vinon-sur-Verdon, Ginasservis et Saint-Paul-lez-Durance du 10 octobre au 25 octobre 2016 ;

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA du 13 février 2017 proposant de déclarer d'utilité publique le projet d'ouvrage de création de la liaison électrique souterraine à 90 000 volts précitée ;

Considérant que le déroulement de la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique du projet est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant que les avis recueillis lors des consultations administratives des services et des collectivités ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que les réponses apportées par RTE ont permis de satisfaire aux recommandations et prescriptions formulées ;

Considérant que la consultation publique du dossier de déclaration d'utilité publique du projet n'a donné lieu à aucune observation ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation de ces ouvrages sont supérieurs aux inconvénients susceptibles d'être engendrés et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Var ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution des servitudes, les travaux de création d'une liaison électrique souterraine à 90 000 volts, exploitée en 63 000 volts entre le poste de Boutre à Vinon-sur-Verdon et le poste de Cadarache à Saint-Paul-lez-Durance, sur le territoire des communes de Vinon-sur-Verdon, Ginasservis et Saint-Paul-lez-Durance, dans le cadre du renforcement de l'alimentation électrique du CEA de Cadarache, conformément au plan au 1/5000° n° S-SM-BOUTRL31CADAR-LSPE-IGN-BOUTR-CADAR-\$-2 du 04/03/2016 ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de Vinon-sur-Verdon, Ginasservis et Saint-Paul-lez-Durance pendant un mois aux lieux habituellement réservés à cet usage, à la diligence de chaque maire. Mention de cet affichage sera inséré sous la forme d'un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département du Var et dans deux journaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, à la demande du préfet du Var et à la charge de RTE.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Var et des Bouches-du-Rhône. Le plan annexé au présent arrêté sera consultable en mairies de Vinon-sur-Verdon, Ginasservis et Saint-Paul-lez-Durance, ainsi qu'aux préfectures du Var et des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois suivant sa publication, devant le tribunal administratif de Toulon et/ou du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Var, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les maires de Vinon-sur-Verdon, Ginasservis et Saint-Paul-lez-Durance, le directeur de RTE – Centre Développement Ingénierie Marseille, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information aux directeurs départementaux des territoires et de la mer du Var et des Bouches-du-Rhône, aux sous-préfets de Brignoles et d'Aix-en-Provence.

Toulon, le **10 AVR. 2017**

Marseille, le **10 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
la secrétaire générale

Sylvie HOUSPIC

Pour le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
la secrétaire générale adjointe

Maxime AHRWEILLER